

CONTRAT CADRE

ENTRE :

Kinetic GPO Inc.

(appelée « **Kinetic** »)

ET :

[*DÉNOMINATION SOCIALE DU FOURNISSEUR*]

(appelée le « **fournisseur** »)

ATTENDU QUE Kinetic a produit **[*insérer le nom et le numéro du document de demande*]** (le « **document de sollicitation** ») afin de solliciter des offres pour la fourniture de **[*insérer le type de produits et services*]** (les « **livrables** ») aux membres de Kinetic GPO (chacun étant appelé l'« **acheteur** » ou, collectivement, les « **acheteurs** »);

ET ATTENDU QUE le fournisseur a été sélectionné pour conclure le présent contrat cadre afin d'établir une offre à commandes (l'« **offre à commandes** ») pour la remise potentielle par le fournisseur des livrables aux acheteurs en vertu d'ententes qui énonceront les modalités du contrat intervenu entre un acheteur et le fournisseur pour l'achat de livrables (le « **contrat d'achat** »);

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1.0 Durée du contrat cadre

Le présent contrat cadre prendra effet le **[*insérer la date*]** et demeurera en vigueur pour une période de **[*insérer le nombre d'années*]** années, et sera assorti d'une option permettant à Kinetic de prolonger la durée pour une période supplémentaire pouvant aller jusqu'à **[*insérer le nombre d'années*]** années, sauf s'il est résilié plus tôt conformément aux conditions du présent contrat cadre ou autrement par application de la loi.

2.0 Représentants de Kinetic et du fournisseur

Le représentant de Kinetic et ses coordonnées pour le contrat cadre sont :

[*insérer le nom et le titre du représentant de Kinetic responsable de la gestion du contrat cadre et ses coordonnées, y compris son adresse postale et son adresse électronique*]

Le représentant du fournisseur et ses coordonnées pour le contrat cadre sont :

[*insérer le nom et le titre du représentant du fournisseur pour l'application du contrat cadre et ses coordonnées, y compris son adresse postale et son adresse électronique*]

3.0 Remise des livrables

3.1 Livrables remis en vertu de contrats d'achat

Le fournisseur convient que la remise des livrables à un acheteur sera régie par les conditions de l'offre à commandes, y compris les Conditions de l'offre à commandes, énoncées à l'annexe A du présent contrat cadre, et par les conditions du contrat d'achat conclu par le fournisseur et l'acheteur à l'égard des livrables.

3.2 Fixation du prix des livrables

Lors de la conclusion de contrats d'achat, l'acheteur et le fournisseur peuvent négocier des améliorations aux prix indiqués dans l'offre à commandes; toutefois, les prix offerts par le fournisseur à un acheteur pour livrable ne doivent pas être supérieurs aux prix indiqués dans l'offre à commandes.

3.3 Sous-traitants, distributeurs et concessionnaires autorisés

Il est interdit au fournisseur d'autoriser des sous-traitants, distributeurs ou concessionnaires supplémentaires, à l'exception de ceux qui sont mentionnés dans l'offre à commandes, à remettre des livrables en vertu de l'offre à commandes sans d'abord solliciter et obtenir l'approbation écrite de Kinetic. Seul le fournisseur peut conclure des contrats d'achat et ceux-ci doivent prévoir que le paiement est effectué seulement au fournisseur, sauf si Kinetic en approuve autrement. Les prix offerts aux acheteurs par un sous-traitant, un distributeur ou un concessionnaire autorisé ne doivent pas être supérieurs aux prix indiqués dans l'offre à commandes, sauf si Kinetic en approuve autrement.

3.4 Aucune obligation ni responsabilité de la part de Kinetic

Kinetic a conclu le contrat cadre pour faciliter une entente d'achats collectifs, mais la signature du présent contrat cadre ne saurait de quelque manière créer d'obligations ou de responsabilité légales de la part de Kinetic à l'égard de l'achat et de la vente des livrables. Tout contrat d'achat et de vente d'un livrable intervient entre le fournisseur et chaque acheteur conformément aux conditions de chaque contrat d'achat. Kinetic ne saurait être tenue responsable du paiement des livrables remis par le fournisseur à un acheteur en vertu d'un contrat d'achat.

3.5 Aucune exclusivité ni garantie de volume

Le fournisseur reconnaît qu'en concluant le présent contrat cadre, Kinetic ne bénéficie d'aucune forme d'exclusivité ni ne donne de garantie de volume relativement à la remise des livrables par le fournisseur.

Kinetic ne saurait être réputée avoir pris un engagement ou avoir, sous quelque forme, fait une déclaration ou une promesse ou contracté une obligation à l'égard des quantités ou des valeurs totales des livrables requis par les acheteurs en vertu du présent contrat cadre, et le fournisseur convient ne pas avoir conclu le présent contrat cadre en fonction d'un tel engagement ou d'une telle déclaration ou promesse.

4.0 Frais mensuels et rapports de ventes

4.1 Frais payables par le fournisseur à Kinetic

Le fournisseur verse à Kinetic des frais mensuels correspondant à **2,75 %** de la valeur de tous les achats de livrables effectués par les acheteurs pendant le mois. Les frais afférents à chaque mois civil doivent être payés au plus tard le 15^e jour du mois suivant et doivent être accompagnés du rapport de ventes du fournisseur, au sens du paragraphe 4.3.

4.2 Intérêt sur les arrérages

En cas d'arrérages sans faute de la part du fournisseur, l'intérêt facturé par le fournisseur, le cas échéant, pour les montants en souffrance ne saurait être supérieur au taux d'intérêt avant jugement établi en vertu du paragraphe 127(2) de la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, chap. C.43, en vigueur à la date à laquelle la somme due est devenue en souffrance.

4.3 Rapports de ventes mensuels

Le fournisseur remet à Kinetic chaque mois, dans un format que prescrit Kinetic, un rapport de comptabilité électronique résumant toutes les ventes de livrables en vertu de l'offre à commandes pour le mois en cause (« rapports de ventes »).

Les rapports de ventes, indiquant toutes les ventes aux acheteurs dans chaque mois civil, sont remis à Kinetic au plus tard le 15^e jour du mois suivant. S'il n'y a aucune vente à déclarer, le fournisseur communique cette information par courriel.

Le défaut de fournir un rapport de ventes mensuel dans le délai et selon le mode prescrit aux présentes constitue une contravention importante au présent contrat d'achat, contravention qui, si elle n'est pas corrigée dans les trente (30) jours qui suivent un avis écrit au fournisseur, est réputée constituer un motif de résiliation du contrat au gré de Kinetic.

4.4 Marketing et promotion du contrat cadre

Le fournisseur doit faire des efforts raisonnables sur le plan commercial pour diffuser sa relation avec Kinetic GPO, notamment en participant à un communiqué conjoint dans les trente (30) jours de l'octroi du contrat, en publiant l'octroi du contrat sur ses sites de médias sociaux, en consentant à l'annonce par Kinetic de l'octroi au moyen des sites de médias sociaux applicables, en publiant la relation avec Kinetic sur son site Web avec un lien au site Web de Kinetic, en consentant à la publication de la relation et à l'utilisation du logo du fournisseur sur le site Web de Kinetic.

4.5 Conservation et vérification des documents

Pendant les sept (7) années qui suivent la date d'expiration ou la date de résiliation du contrat cadre, le fournisseur conserve les documents nécessaires pour étayer les charges et paiements afférents à tous les contrats d'achat. Pendant la durée du présent contrat cadre, et pendant les sept (7) années qui suivent l'expiration ou la résiliation du présent contrat cadre, le fournisseur autorise et aide Kinetic à effectuer des vérifications de l'exploitation du fournisseur afin de vérifier l'ensemble des charges et des paiements afférents à tous les contrats d'achat. Kinetic

remet au fournisseur un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables de son exigence de vérification. Les obligations du fournisseur prévues par le présent paragraphe continuent de s'appliquer malgré la résiliation ou l'expiration du contrat cadre.

5.0 Conditions générales régissant le contrat cadre

5.1 Aucune indemnité remise par Kinetic

Est nulle et sans effet juridique toute référence explicite ou implicite à la remise par Kinetic d'une indemnité ou à toute autre forme de dette ou de passif éventuel qui ferait augmenter directement ou indirectement l'endettement ou le passif éventuel de Kinetic, au moment de la signature du contrat cadre ou en tout temps pendant la durée du contrat cadre ou la durée d'un contrat d'achat.

5.2 L'omission d'exécution ne constitue pas une renonciation

L'omission par Kinetic d'insister à une ou plusieurs occasions sur l'exécution stricte par le fournisseur de l'une ou l'autre des conditions du contrat cadre ne saurait être interprétée comme une renonciation par Kinetic à son droit d'exiger l'exécution stricte de cette condition, et les obligations du fournisseur à l'égard de cette exécution demeurent en vigueur.

5.3 Les modifications nécessitent un écrit

Toute modification au contrat cadre est apportée au moyen d'un écrit signé par le fournisseur et par Kinetic, à défaut de quoi elle demeure sans effet et n'est pas appliquée.

5.4 Avis par les moyens prescrits

Les avis relatifs au contrat cadre sont donnés par un écrit remis dans une enveloppe préaffranchie, en main propre ou par courrier électronique et sont adressés, respectivement, au représentant de Kinetic et au représentant du fournisseur. Les avis sont réputés avoir été donnés : a) dans le cas d'une enveloppe préaffranchie, cinq (5) jours ouvrables après leur mise à la poste; b) dans le cas d'une remise en main propre ou par courriel, un (1) jour ouvrable après leur réception par l'autre partie. En cas de perturbation du service postal, les avis doivent être donnés en main propre ou par courriel. Sauf si les parties conviennent expressément par écrit d'autres modes d'avis, les avis ne peuvent être donnés que par les modes prévus au présent paragraphe.

5.5 Pouvoir de contracter du fournisseur

Le fournisseur déclare et garantit qu'il a le pouvoir nécessaire pour conclure le contrat cadre et qu'il n'a conclu aucune entente susceptible de nuire de quelque manière aux droits de Kinetic.

5.6 Le fournisseur n'est pas un associé, un mandataire ou un employé

Le fournisseur n'a pas le pouvoir de lier Kinetic ou de prendre en charge ou de créer une obligation ou une responsabilité, explicite ou implicite, au nom de Kinetic. Le fournisseur ne doit pas se présenter comme un mandataire, un associé ou un employé de Kinetic. Rien dans le contrat cadre n'a pour effet de créer une relation d'emploi, d'associé ou mandant-mandataire entre Kinetic et le fournisseur ou l'un des administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, associés, affiliés, bénévoles ou sous-traitants du fournisseur.

5.7 Aucune cession

Le fournisseur ne peut céder le contrat cadre sans le consentement préalable écrit de Kinetic. Kinetic peut donner ce consentement à son gré et sous réserve des conditions qu'elle juge indiquées.

5.8 Obligation de divulguer un changement de contrôle

Si le fournisseur subit un changement de contrôle, il en informe immédiatement Kinetic et se conforme aux conditions que prescrit Kinetic par la suite en raison de la divulgation.

5.9 Confidentialité et restrictions à la promotion

La publicité ou les publications liées au contrat cadre relèvent du pouvoir discrétionnaire de Kinetic. Le fournisseur ne peut utiliser son association avec Kinetic sans le consentement préalable écrit de Kinetic. Il est entendu que, sans limiter la généralité du présent paragraphe, le fournisseur ne peut notamment, en tout temps directement ou indirectement, communiquer avec les médias relativement au contrat cadre sauf s'il a d'abord obtenu l'autorisation écrite explicite de le faire par Kinetic.

5.10 Aucune utilisation de l'emblème

Le fournisseur ne peut utiliser l'emblème ou le logo de Kinetic sans l'autorisation écrite de Kinetic.

5.11 Résiliation immédiate

Kinetic peut immédiatement résilier le contrat cadre sur avis au fournisseur dans les cas suivants : a) le fournisseur est déclaré failli, fait une cession générale au profit de ses créanciers ou un séquestre est nommé en raison de l'insolvabilité du fournisseur; b) le fournisseur, avant ou après avoir signé le contrat cadre, fait défaut de divulguer un conflit d'intérêts, fait une fausse déclaration importante, omet de déclarer une chose importante ou fournit des renseignements d'une inexactitude importante à Kinetic; c) le fournisseur subit un changement de contrôle qui nuit à sa capacité de satisfaire à tout ou partie des obligations que lui impose le contrat cadre; d) le fournisseur cède le contrat cadre sans d'abord obtenir l'approbation écrite de Kinetic; e) les actes ou omissions du fournisseur constituent une inexécution importante. Les droits de résiliation susmentionnés s'ajoutent aux autres droits de résiliation permis par la loi ou aux cas de résiliation existant par application de la loi.

5.12 Règlement des différends par avis de rectification

Sous réserve du paragraphe qui précède, lorsque le fournisseur fait défaut de se conformer à l'une des obligations que lui impose le contrat cadre, Kinetic peut remettre au fournisseur un avis de rectification énonçant le mode et les délais de rectification. Dans les sept (7) jours ouvrables de la réception de cet avis, le fournisseur doit : a) se conformer à cet avis de rectification ou b) fournir à Kinetic un plan de rectification satisfaisant pour Kinetic. Si le fournisseur fait défaut de se conformer à cet avis de rectification ou de fournir un plan de rectification satisfaisant, Kinetic peut immédiatement résilier le contrat cadre. Lorsque le fournisseur s'est fait remettre un avis de rectification antérieur, le même type de non-conformité subséquent de la part du fournisseur permet à Kinetic de résilier immédiatement le contrat cadre.

5.13 Expiration et prolongation du contrat cadre

Le contrat cadre expire à la date d'expiration initiale, sauf si Kinetic exerce son option de prolonger le contrat cadre, cette prolongation devant suivre les mêmes conditions (y compris les tarifs en vigueur au moment de la prolongation) et engagement que ceux que contiennent les

présentes. Kinetic peut exercer cette option en en donnant avis au fournisseur au moins trente (30) jours avant la date d'expiration initiale. L'avis indique la durée précise de la prolongation.

5.14 Obligation du fournisseur à l'expiration ou à la résiliation

L'expiration ou la résiliation du contrat cadre ne relève pas le fournisseur de l'une ou l'autre des obligations que lui impose un contrat d'achat, que celui-ci ait été conclu avant ou après l'expiration ou la résiliation du contrat cadre. Le présent paragraphe continue de s'appliquer malgré la résiliation du contrat cadre.

6.0 Signature

Le présent contrat peut être signé et (i) remis par télécopieur ou (ii) numérisé et remis par transmission électronique, et lorsqu'il est ainsi signé et remis, il est réputé constituer un original.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé le présent contrat cadre à la date indiquée ci-dessous.

Kinetic GPO Inc.

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

Date de la signature : _____

J'ai le pouvoir de lier la société.

[*Insérer la dénomination sociale du fournisseur*]

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

Date de la signature : _____

J'ai le pouvoir de lier le fournisseur.

ANNEXE 1

OFFRE À COMMANDES [*insérer le nom et le numéro d'identification*]

[*insérer la dénomination sociale du fournisseur*] (le « **fournisseur** ») a été sélectionné afin d'établir la présente offre à commandes conformément à une demande d'offre à commandes – DOC n° [*insérer le numéro de la DOC*] – émise par Kinetic GPO (« **Kinetic** ») pour la fourniture potentielle des produits et services décrits aux présentes (les « **livrables** ») aux membres de Kinetic GPO (les « **acheteurs** »).

La présente offre à commandes prendra effet le [*insérer la date*] et demeurera en vigueur pour une période de [*insérer la durée*], sauf si elle est résiliée auparavant conformément aux conditions du contrat intervenu entre Kinetic et le fournisseur ou autrement par application de la loi, et peut être prolongée pour une durée supplémentaire de [*insérer la durée de prolongation possible*] conformément aux conditions du contrat intervenu entre Kinetic et le fournisseur.

Dans le cas où un acheteur a besoin des livrables pendant la durée de l'offre à commandes, l'acheteur peut conclure avec le fournisseur un contrat d'achat des livrables requis conformément aux conditions de la présente offre à commandes (le « **contrat d'achat** »). Le contrat d'achat peut adopter la forme de contrat jointe aux présentes ou la forme d'un bon de commande émis par l'acheteur au fournisseur ou toute autre forme de contrat dont peuvent convenir l'acheteur et le fournisseur.

La remise des livrables par le fournisseur à l'acheteur est régie par les Conditions de l'offre à commandes jointes aux présentes et par toute exigence particulière et les conditions supplémentaires énoncées dans le contrat d'achat.

Livrables, tarifs et dispositions particulières

A. Description des livrables

[*Décrivez les livrables. On peut faire référence au document de sollicitation ou à la proposition du fournisseur, selon le cas qui s'y prête*]

B. Tarifs et déboursés

[*Insérez les tarifs convenus pour les livrables, p. ex., tarifs horaires, prix unitaires, etc.*]

C. Sous-traitants, distributeurs et concessionnaires autorisés

[*Indiquez les sous-traitants, distributeurs et concessionnaires autorisés et modifiez cette disposition si davantage sont autorisés en vertu du contrat cadre*]

D. Dispositions particulières

[*Insérez les conditions contractuelles supplémentaires qui doivent faire partie de l'offre à commandes.*]

[*Si d'autres documents sont intégrés par renvoi, insérez une clause d'ordre de priorité.*]

Conditions de l'offre à commandes

Index

Article 1 – Interprétation

- 1.01 Termes définis

Article 2 – Conditions générales

- 2.01 Aucune indemnité remise par l'acheteur
2.02 Intégralité du contrat
2.03 Dissociabilité
2.04 L'omission d'exécution ne constitue pas une renonciation
2.05 Les modifications nécessitent un écrit
2.06 Force majeure
2.07 Avis par les moyens prescrits
2.08 Lois applicables

Article 3 – Nature de la relation entre l'acheteur et le fournisseur

- 3.01 Pouvoir de contracter du fournisseur
3.02 Les représentants peuvent lier les parties
3.03 Le fournisseur n'est pas un associé, un mandataire ou un employé
3.04 Contrat non exclusif, volumes de travail
3.05 Responsabilité du fournisseur
3.06 Aucune sous-traitance ni cession
3.07 Obligation de divulguer un changement de contrôle
3.08 Conflit d'intérêts
3.09 Caractère exécutoire du contrat

Article 4 – Exécution par le fournisseur

- 4.01 Début de l'exécution
4.02 Garantie relative aux livrables
4.03 Conformité aux lois
4.04 Expédition des produits
4.05 Restrictions à l'utilisation et à l'accès
4.06 Avis d'incompatibilités par le fournisseur
4.07 Le fournisseur accède aux demandes raisonnables de modifications
4.08 Prix des modifications demandées
4.09 Exécution uniquement par les personnes indiquées
4.10 Délais
4.11 Les droits et recours de l'acheteur et les obligations du fournisseur ne sont pas limités par le contrat

Article 5 – Paiement pour exécution et vérification

- 5.01 Paiement aux tarifs prévus par le contrat d'achat
5.02 Retenue ou compensation
5.03 Pas de dépenses ou frais supplémentaires
5.04 Paiement des taxes et des droits
5.05 Retenues à la source
5.06 Intérêt sur les arrérages
5.07 Conservation et vérification des documents

Article 6 – Confidentialité

- 6.01 Confidentialité et restrictions à la promotion
6.02 Consentement du fournisseur à la divulgation
6.03 Renseignements confidentiels de l'acheteur
6.04 Restrictions à la reproduction
6.05 Avis de contravention
6.06 Injonction et autres réparations
6.07 Avis et ordonnance conservatoire
6.08 Documents et conformité
6.09 Application continue

Article 7 – Propriété intellectuelle

- 7.01 Propriété intellectuelle de l'acheteur
7.02 Aucune utilisation de l'emblème de l'acheteur
7.03 Propriété de la propriété intellectuelle
7.04 Octroi de licence par le fournisseur
7.05 Aucune restriction dans les livrables
7.06 Déclaration et garantie du fournisseur concernant la propriété intellectuelle de tiers
7.07 Application continue

Article 8 – Indemnités et assurance

- 8.01 Indemnité fournie par le fournisseur
8.02 Assurance
8.03 Preuve d'assurance
8.04 Sécurité professionnelle et assurance contre les accidents du travail

Article 9 – Résiliation, expiration et prolongation

- 9.01 Résiliation immédiate du contrat d'achat
9.02 Règlement des différends par avis de rectification
9.03 Résiliation sur préavis

- 9.04 Obligations du fournisseur à la résiliation
- 9.05 Paiement au fournisseur à la résiliation
- 9.06 Le droit de résiliation s'ajoute aux autres droits
- 9.07 Expiration et prolongation du contrat d'achat

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

1.01 Termes définis

Dans le contrat d'achat, les mots et expressions qui suivent ont le sens indiqué ci-après :

« **Autorité** » Une autorité gouvernementale, un organisme gouvernemental, un ministère, fédéral, provincial ou municipal, ayant ou revendiquant compétence sur le contrat d'achat; et les « **Autorités** » s'entendent de ces autorités, organismes et ministères.

« **conflit d'intérêts** » Notamment, la situation et la circonstance où : a) relativement au processus d'approvisionnement, le fournisseur avait un avantage injuste ou s'est livré à une conduite, directement ou indirectement, susceptible de lui avoir conféré un avantage injuste, notamment (i) l'accès à des renseignements confidentiels de l'acheteur et non disponibles aux autres soumissionnaires ou proposants, (ii) la communication avec une personne en vue d'obtenir un traitement préférentiel dans le processus d'approvisionnement ou (iii) une conduite qui compromet ou pourrait être perçue comme compromettant l'intégrité du processus d'appel d'offres ouvert et concurrentiel; b) relativement à l'exécution du contrat d'achat, les autres engagements, relations ou intérêts financiers du fournisseur (i) pourraient exercer ou pourraient être perçus comme exerçant une influence inappropriée sur l'exercice objectif et impartial de son appréciation indépendante ou (ii) pourraient compromettre l'exécution efficace de ses obligations contractuelles, y nuire ou être incompatibles avec elles ou pourraient être perçus comme ayant cet effet.

« **date de prise d'effet** » A le sens attribué à ce terme dans le contrat d'achat.

« **document** » Pour l'application du contrat d'achat, les renseignements consignés, y compris les renseignements personnels, sous toute forme : a) transmis par l'acheteur au fournisseur ou transmis par le fournisseur à l'acheteur pour l'application du contrat d'achat; b) créés par le fournisseur dans l'exécution du contrat d'achat.

« **durée** » A le sens attribué à ce terme dans le contrat d'achat.

« **jour ouvrable** » Tout jour de travail, du lundi au vendredi inclusivement, mais à l'exclusion des jours fériés et des autres jours où l'acheteur a décidé d'être fermé.

« **législation sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée** » La législation et la réglementation portant sur la libre diffusion de l'information ou l'accès à l'information et sur la protection de la vie privée et applicable à l'acheteur.

« **livrables** » Toute chose développée pour l'acheteur, ou fournie à l'acheteur, dans l'exécution du contrat d'achat ou convenue d'être fournie à l'acheteur en vertu du contrat d'achat par le fournisseur ou ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, associés, affiliés, bénévoles ou sous-traitants, notamment les produits et services et toute la propriété intellectuelle ainsi que l'ensemble des concepts,

techniques, idées, renseignements, documents et autre matériel, nonobstant leur mode d'enregistrement, de développement ou de fourniture.

« **normes de l'industrie** » Notamment : a) la prestation de la main-d'œuvre, des fournitures, de l'équipement et des autres produits et services qui sont nécessaires et qui peuvent raisonnablement être considérés relever de la portée du contrat d'achat ou qui sont habituellement fournis par des personnes qui remettent des livrables du type des livrables prévus aux présentes dans des situations similaires au Canada; b) l'adhésion à des normes de pratiques commerciales éthiques généralement acceptées, ce qui englobe l'établissement par le fournisseur de précautions pour empêcher ses employés ou mandataires de donner ou d'offrir des cadeaux ou de l'hébergement d'une valeur supérieure à une valeur symbolique à une personne agissant au compte de l'acheteur ou étant au service de celui-ci ainsi que la vérification de l'adhésion à ces précautions.

« **obligations légales** » L'ensemble des exigences, lois, codes, ordonnances, décrets, injonctions, règlements municipaux, règles, règlements, plans officiels, permis, licences, autorisations, directives et ententes avec toutes les autorités qui, maintenant ou par la suite, peuvent s'appliquer au contrat d'achat, aux livrables ou à toute partie d'entre eux.

« **parties indemnisées** » L'acheteur ainsi que ses administrateurs, dirigeants, mandataires, employés et bénévoles.

« **personne** » Si le contexte le permet, une personne physique, un cabinet, une société de personnes ou une société par actions ou toute combinaison de celles-ci.

« **procédure** » Une action, une réclamation, une demande, une poursuite judiciaire ou une autre procédure.

« **propriété intellectuelle** » Un droit exclusif, notamment intellectuel ou industriel, de tout type sous toute forme protégée ou protégeable sous le régime des lois du Canada, d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un pays, notamment les droits intellectuels, industriels ou exclusifs protégés ou protégeables par la loi, par la common law ou par l'equity.

« **propriété intellectuelle de tiers** » La propriété intellectuelle appartenant à une autre personne que l'acheteur ou le fournisseur.

« **propriété intellectuelle du fournisseur** » La propriété intellectuelle appartenant au fournisseur avant qu'il exécute le contrat d'achat ou créée par le fournisseur pendant la durée du contrat d'achat indépendamment de l'exécution des obligations que lui impose le contrat d'achat.

« **propriété intellectuelle nouvellement créée** » La propriété intellectuelle créée par le fournisseur dans l'exécution des obligations que lui impose le contrat d'achat.

« **renseignements confidentiels de l'acheteur** » Tous les renseignements de l'acheteur de nature confidentielle, notamment les renseignements confidentiels sous la garde ou

le contrôle de l'acheteur, que ceux-ci soient indiqués comme confidentiels ou non, et qu'ils soient consignés ou non, peu importe la façon dont ils sont fixés, stockés, exprimés ou représentés, qui sont portés à la connaissance ou qui tombent en possession ou sous le contrôle du fournisseur dans le cadre du contrat d'achat. Il est entendu, pour plus de certitude, que les renseignements confidentiels de l'acheteur : a) comprennent : (i) les nouveaux renseignements tirés en tout temps de ces renseignements, qu'ils aient été créés par l'acheteur, le fournisseur ou un tiers; (ii) tous les renseignements (y compris les renseignements personnels) que l'acheteur a l'obligation ou le pouvoir discrétionnaire de s'abstenir de divulguer en vertu de la législation provinciale ou fédérale ou autrement par application de la loi; mais b) ne comprennent pas les renseignements : (i) qui sont ou deviennent généralement à la disposition du public sans faute ou contravention de la part du fournisseur d'une obligation de confidentialité envers l'acheteur ou un tiers; (ii) dont le fournisseur peut démontrer l'obtention légitime de sa part, sans obligation de confidentialité, auprès d'un tiers qui avait le droit de les transférer ou de les divulguer au fournisseur sans obligation de confidentialité; (iii) dont le fournisseur peut démontrer la connaissance ou possession légitime au moment de la divulgation, sans obligation de confidentialité lors de la divulgation; (iv) qui sont indépendamment développés par le fournisseur; mais les exclusions prévues à la présente disposition ne sauraient limiter le sens de « renseignements personnels » ou les obligations qui s'y rattachent en vertu du contrat d'achat ou par application de la loi.

« **renseignements personnels** » Les renseignements consignés qui portent sur une personne identifiable ou qui sont susceptibles de permettre l'identification d'une personne.

« **représentant de l'acheteur** » A le sens attribué à ce terme dans le contrat d'achat.

« **représentant du fournisseur** » A le sens attribué à ce terme dans le contrat d'achat.

« **tarifs** » Le prix applicable, en dollars canadiens, à facturer pour les livrables en cause, conformément au contrat d'achat.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.01 Aucune indemnité remise par l'acheteur

Nonobstant toute disposition du contrat d'achat, la référence explicite ou implicite à la remise par l'acheteur d'une indemnité ou à toute autre forme de dette ou de passif éventuel qui ferait directement ou indirectement augmenter l'endettement ou le passif éventuel de l'acheteur au-delà de l'obligation de payer les tarifs relativement aux livrables acceptés par l'acheteur, que ce soit au moment de la conclusion du contrat d'achat ou en tout temps pendant la durée, est nulle et sans effet juridique.

2.02 Intégralité du contrat

Le contrat d'achat représente l'intégralité du contrat intervenu entre les parties en ce qui concerne la remise des livrables et remplace toute entente ou convention

antérieure, accessoire, orale ou conclue autrement concernant la remise des livrables, existant entre les parties à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

2.03 Dissociabilité

Si une condition du contrat d'achat ou son application aux parties ou à toute personne ou circonstance est dans quelque mesure invalide ou inexécutoire, le reste du contrat d'achat, et l'application de cette condition aux autres parties, personnes ou circonstances que celles pour lesquelles elle a été jugée invalide ou inexécutoire, demeurent inchangés.

2.04 L'omission d'exécution ne constitue pas une renonciation

L'omission par l'acheteur d'insister à une ou plusieurs occasions sur l'exécution stricte par le fournisseur de l'une ou l'autre des conditions du contrat d'achat ne saurait être interprétée comme une renonciation par l'acheteur à son droit d'exiger l'exécution stricte de cette condition, et les obligations du fournisseur à l'égard de cette exécution demeurent en vigueur.

2.05 Les modifications nécessitent un écrit

Toute modification au contrat d'achat est apportée au moyen d'un écrit signé par les parties, à défaut de quoi elle demeure sans effet et n'est pas appliquée. Ces modifications écrites sont intégrées à la définition de « contrat d'achat ».

2.06 Force majeure

Une partie ne saurait être tenue responsable des dommages causés par le retard ou le défaut dans l'exécution des obligations que lui impose le contrat d'achat lorsque ce retard ou ce défaut est causé par un événement qui échappe raisonnablement à son contrôle. Les parties conviennent qu'un événement ne peut être considéré comme échappant raisonnablement au contrôle d'une partie si une personne raisonnable du milieu des affaires faisant preuve de diligence raisonnable dans la même situation ou dans des circonstances similaires suivant les mêmes obligations que celles que renferme le contrat d'achat ou des obligations similaires aurait mis en place des plans d'urgence pour atténuer considérablement ou contrecarrer les effets d'un tel événement. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les parties conviennent que les cas de force majeure comprennent les catastrophes naturelles et les actes de guerre, l'insurrection et le terrorisme mais ne comprennent pas les pénuries ou les retards relatifs aux approvisionnements ou aux services. Si une partie cherche à se dispenser des obligations que lui impose le contrat d'achat pour cause de force majeure, cette partie notifie immédiatement l'autre partie du retard ou de l'inexécution, de la raison à l'appui et de la période prévue du retard ou de l'inexécution. Si le retard ou l'inexécution prévu ou réel est supérieur à quinze (15) jours ouvrables, l'autre partie peut immédiatement résilier le contrat d'achat en donnant un avis de résiliation et ce droit de résiliation s'ajoute aux autres droits et recours de l'auteur de la résiliation en vertu du contrat d'achat, de la loi ou en equity.

2.07 Avis par les moyens prescrits

Les avis sont donnés par un écrit remis dans une enveloppe préaffranchie, en main propre ou par courrier électronique et sont adressés, respectivement, au représentant de l'acheteur et au représentant du fournisseur. Les avis sont réputés avoir été donnés :

a) dans le cas d'une enveloppe préaffranchie, cinq (5) jours ouvrables après leur mise à la poste; b) dans le cas d'une remise en main propre ou par courriel, un (1) jour ouvrable après leur réception par l'autre partie. En cas de perturbation du service postal, les avis doivent être donnés en main propre ou par courriel. Sauf si les parties conviennent expressément par écrit d'autres modes d'avis, les avis ne peuvent être donnés que par les modes prévus au présent paragraphe.

2.08 **Lois applicables**

Le contrat d'achat est régi et interprété conformément aux lois de la province ou du territoire où se situe l'acheteur et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent.

ARTICLE 3 – NATURE DE LA RELATION ENTRE L'ACHETEUR ET LE FOURNISSEUR

3.01 **Pouvoir de contracter du fournisseur**

Le fournisseur déclare et garantit qu'il a le pouvoir nécessaire pour conclure le contrat d'achat et qu'il n'a conclu aucune entente susceptible de nuire de quelque manière aux droits que confère à l'acheteur le contrat d'achat.

3.02 **Les représentants peuvent lier les parties**

Les parties déclarent que leurs représentants respectifs ont le pouvoir de les lier légalement dans la mesure où le permettent les obligations légales.

3.03 **Le fournisseur n'est pas un associé, un mandataire ou un employé**

Le fournisseur n'a pas le pouvoir de lier l'acheteur ou de prendre en charge ou de créer une obligation ou une responsabilité, explicite ou implicite, au nom de l'acheteur. Le fournisseur ne doit pas se présenter comme un mandataire, un associé ou un employé de l'acheteur. Rien dans le contrat d'achat n'a pour effet de créer une relation d'emploi, d'associé ou mandant-mandataire entre l'acheteur et le fournisseur ou l'un des administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, associés, affiliés, bénévoles ou sous-traitants du fournisseur.

3.04 **Contrat non exclusif, volumes de travail**

Le fournisseur reconnaît remettre les livrables à l'acheteur sans exclusivité. L'acheteur ne fait aucune déclaration concernant le volume de produits et services requis en vertu du contrat d'achat. L'acheteur se réserve le droit de conclure des contrats avec d'autres parties pour les mêmes produits et services que ceux que fournit le fournisseur, ou pour des produits et services similaires, et il se réserve le droit de les obtenir à l'interne.

3.05 **Responsabilité du fournisseur**

Le fournisseur convient qu'il est responsable des actes et des omissions de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, associés, affiliés, bénévoles et sous-traitants. Le présent paragraphe s'ajoute aux obligations qu'impose au fournisseur le contrat d'achat et l'application générale de la loi. Le fournisseur informe ces personnes et entités de leurs obligations en vertu du contrat d'achat et veille à leur conformité aux conditions applicables du contrat d'achat. En sus de toute autre obligation du fournisseur en vertu du contrat d'achat, de la loi ou de l'équité, le fournisseur est

responsable des dommages, dommages-intérêts, coûts, dépenses, pertes, revendications ou actions attribuables à toute contravention du contrat d'achat découlant des actes des personnes et entités susmentionnés. Le présent paragraphe continue de s'appliquer malgré la résiliation ou l'expiration du contrat d'achat.

3.06 Aucune sous-traitance ni cession

Sauf si l'offre à commandes l'y autorise expressément, le fournisseur ne peut donner en sous-traitance ou céder la totalité ou une partie du contrat d'achat ou les fonds qui sont dus en vertu de celle-ci. Sur autorisation, le contrat conclut par le fournisseur avec un sous-traitant autorisé adopte l'ensemble des conditions du contrat d'achat dans la mesure où elles s'appliquent aux parties des livrables remises par le sous-traitant. Rien dans le contrat d'achat ne crée une relation contractuelle entre un sous-traitant ou ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, associés, affiliés ou bénévoles et l'acheteur.

3.07 Obligation de divulguer un changement de contrôle

Si le fournisseur subit un changement de contrôle, il en informe immédiatement l'acheteur et se conforme aux conditions que prescrit l'acheteur par la suite en raison de la divulgation.

3.08 Conflit d'intérêts

Le fournisseur doit : a) éviter tout conflit d'intérêts dans l'exécution de ses obligations contractuelles; b) divulguer à l'acheteur sans délai tout conflit d'intérêts qui naît ou pourrait naître lors de l'exécution de ses obligations contractuelles; c) se conformer aux exigences prescrites par l'acheteur pour régler tout conflit d'intérêts. En sus des autres droits contractuels ou des droits conférés par la loi ou l'équité, l'acheteur peut immédiatement résilier le contrat d'achat sur avis au fournisseur lorsque : a) le fournisseur fait défaut de divulguer un conflit d'intérêts réel ou éventuel; b) le fournisseur fait défaut de se conformer à une exigence prescrite par l'acheteur pour résoudre un conflit d'intérêts; c) le conflit d'intérêts du fournisseur ne peut pas être résolu à la satisfaction de l'acheteur. Le présent paragraphe continue de s'appliquer malgré la résiliation ou l'expiration du contrat d'achat.

3.09 Caractère exécutoire du contrat

Les parties ainsi que leurs ayants-cause, liquidateurs, administrateurs et cessionnaires autorisés peuvent obtenir l'exécution du contrat d'achat et sont liés par celui-ci.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION PAR LE FOURNISSEUR

4.01 Début de l'exécution

Le fournisseur débute l'exécution à la réception d'instructions écrites de l'acheteur.

4.02 Garantie relative aux livrables

Le fournisseur déclare et garantit que les livrables : (i) seront remis pleinement et de façon diligente d'une manière professionnelle et compétente par des personnes qualifiées et chevronnées dans leurs occupations; (ii) seront libres de déficience de matériel, de main-d'œuvre et de conception, adaptés aux fins voulues, conformes à

toutes les spécifications applicables et libres de toute sûreté grevant le titre; et, en outre, que tous les livrables seront remis conformément : a) au contrat d'achat; b) aux normes de l'industrie; c) aux obligations légales. Si un des livrables, selon l'acheteur, est inadéquatement remis ou nécessite des corrections, le fournisseur apporte sans délai les corrections nécessaires à ses frais comme l'indique l'acheteur dans un avis de rectification.

4.03 **Conformité aux lois**

Sans limiter la généralité du paragraphe 4.02, le fournisseur garantit et convient qu'il s'est conformé, et se conformera, et fera en sorte que ses sous-traitants se conforment, à l'ensemble de la législation et de la réglementation provinciales et fédérales applicables concernant les produits et services à fournir en vertu des présentes et aux obligations que lui impose le contrat d'achat. Le fournisseur remet à l'acheteur une preuve de sa conformité à la présente disposition sur demande de l'acheteur.

4.04 **Expédition des produits**

Dans la mesure où les livrables comprennent l'expédition de produits à l'acheteur, ces produits sont Rendu droits acquittés (DDP) (Incoterms 2010) à l'établissement de l'acheteur ou à tout autre endroit indiqué dans le contrat d'achat. L'acheteur ne paye aucuns frais de transport ou de livraison de toute nature, notamment des frais d'emballage, de mise en boîte, de stockage, de camionnage ou de courtage en douane, sauf si l'acheteur y consent expressément par écrit. Les livrables sont convenablement emballés de manière à garantir leur transport en sécurité et sans dommage à leur destination. Le fournisseur assume les risques afférents aux livrables jusqu'à leur réception par l'acheteur. La réception des livrables à l'établissement de l'acheteur ne constitue pas l'acceptation des livrables par l'acheteur. Les livrables sont assujettis à l'inspection et à l'acceptation par l'acheteur dans un délai raisonnable après la livraison. Si un des livrables, selon l'acheteur, est inadéquatement fourni ou nécessite des corrections, le fournisseur apporte les corrections nécessaires à ses frais comme l'indique l'acheteur dans un avis de rectification.

4.05 **Restrictions à l'utilisation et à l'accès**

Le fournisseur convient qu'à moins qu'il n'obtienne une autorisation préalable écrite particulière de l'acheteur, il lui est strictement interdit d'avoir accès aux biens, à la technologie ou aux renseignements de l'acheteur qui ne sont pas nécessaires pour l'exécution de ses obligations contractuelles envers l'acheteur ou de les utiliser. Le fournisseur reconnaît également que l'acheteur peut le surveiller pour vérifier la conformité au présent paragraphe. Le présent paragraphe s'ajoute sans la limiter à toute autre obligation ou restriction imposée au fournisseur.

4.06 **Avis d'incompatibilités par le fournisseur**

Pendant la durée, le fournisseur avise sans délai l'acheteur de ce qui suit : a) les contradictions, incompatibilités et erreurs découvertes ou inscrites dans le contrat d'achat; b) les détails supplémentaires, les instructions ou les directives qui ne correspondent pas à ceux que contient le contrat d'achat; c) les omissions ou les autres fautes qui deviennent évidentes et doivent être corrigées afin de remettre les livrables conformément au contrat d'achat et aux obligations légales.

4.07 Le fournisseur accède aux demandes raisonnables de modifications

L'acheteur peut, par écrit, solliciter des modifications au contrat d'achat, notamment changer l'un des livrables, y ajouter ou le supprimer. Le fournisseur se conforme à toutes les demandes de modifications raisonnables de l'acheteur et l'exécution de cette demande doit être conforme aux conditions du contrat d'achat. Si le fournisseur est incapable de se conformer à la demande de modifications, il en informe sans délai l'acheteur et en fournit les raisons. Quoi qu'il en soit, une telle demande de modifications ne prend pas effet avant qu'une modification écrite la reflétant ait été signée par les parties.

4.08 Prix des modifications demandées

Lorsqu'une demande de modifications de l'acheteur comprend une augmentation de la portée des livrables antérieurement prévue, l'acheteur énonce, dans sa demande de modifications, les prix proposés afférents aux modifications envisagées. Lorsque les tarifs en vigueur au moment de la demande de modifications : a) comprennent les prix afférents au type particulier de produits ou services visés par la demande de modifications, le fournisseur ne peut refuser sans motif raisonnable de fournir ces produits ou services à des prix conformes à ces tarifs; b) ne mentionnent pas le prix applicable afférent aux produits ou services particuliers visés par la demande de modifications, le prix est négocié entre l'acheteur et le fournisseur dans un délai raisonnable et, quoi qu'il en soit, cette demande de modifications ne prend pas effet jusqu'à ce qu'une modification écrite la reflétant ait été signée par les parties.

4.09 Exécution uniquement par les personnes indiquées

Le fournisseur convient que dans la mesure où des personnes particulières sont désignées dans le contrat d'achat comme responsables de la remise des livrables, seules ces personnes peuvent remettre les livrables en vertu du contrat d'achat. Le fournisseur ne peut remplacer ou substituer l'une des personnes désignées dans le contrat d'achat sans l'approbation préalable écrite de l'acheteur, que celui-ci ne peut pas refuser de façon arbitraire ou déraisonnable. Si le fournisseur demande la substitution ou le remplacement de l'une des personnes désignées dans le contrat d'achat, il est convenu que la personne remplaçante proposée doit posséder des qualifications similaires ou supérieures à celles de la personne désignée dans le contrat d'achat. Le fournisseur ne peut réclamer, pour une personne remplaçante, de frais supérieurs aux tarifs établis par le contrat d'achat.

4.10 Délais

Les délais sont de rigueur.

4.11 Les droits et recours de l'acheteur et les obligations du fournisseur ne sont pas limités par le contrat

Les droits et recours explicites de l'acheteur et les obligations du fournisseur indiqués dans le contrat d'achat s'ajoutent sans les limiter aux autres droits et recours dont peut se prévaloir l'acheteur ou aux autres obligations du fournisseur en droit ou en equity.

ARTICLE 5 – PAIEMENT POUR EXÉCUTION ET VÉRIFICATION

- 5.01 Paiement aux tarifs prévus par le contrat d'achat**
Sous réserve de la conformité du fournisseur aux dispositions du contrat d'achat, l'acheteur paye au fournisseur les livrables remis aux tarifs établis en vertu du contrat d'achat.
- 5.02 Retenue ou compensation**
L'acheteur peut retenir un paiement ou opérer compensation à l'égard du paiement s'il estime raisonnablement que le fournisseur a fait défaut de se conformer à une exigence du contrat d'achat.
- 5.03 Pas de dépenses ou frais supplémentaires**
L'acheteur n'a aucuns autres frais à payer au fournisseur en vertu du contrat d'achat que les tarifs établis en vertu du contrat d'achat.
- 5.04 Paiement des taxes et des droits**
Sauf disposition contraire, le fournisseur paye toutes les taxes applicables, y compris les taxes d'accise, qu'il engage ou qui sont engagées pour son compte à l'égard du contrat d'achat. Il incombe au fournisseur de connaître la législation fiscale applicable dans chaque province et territoire.
- 5.05 Retenues à la source**
L'acheteur effectue toute retenue à la source applicable sur les sommes dues au fournisseur en vertu du contrat d'achat et remet ces retenues à l'administration appropriée conformément à la législation fiscale applicable. Le présent paragraphe continue de s'appliquer malgré la résiliation ou l'expiration du contrat d'achat.
- 5.06 Intérêt sur les arrérages**
En cas d'arrérages sans faute de la part du fournisseur, l'intérêt facturé par le fournisseur, le cas échéant, pour les montants en souffrance ne saurait être supérieur au taux d'intérêt avant jugement établi en vertu du paragraphe 127(2) de la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, chap. C.43, en vigueur à la date à laquelle la somme due est devenue en souffrance.
- 5.07 Conservation et vérification des documents**
Pendant les sept (7) années qui suivent la date d'expiration ou la date de résiliation du contrat d'achat, le fournisseur conserve les documents nécessaires pour étayer a) tous les frais et paiements afférents à tous les contrats d'achat et b) le fait que les livrables aient été remis conformément au contrat d'achat et aux obligations légales. Pendant la durée, et pendant les sept (7) années qui suivent la durée, le fournisseur autorise et aide Kinetix à effectuer des vérifications de l'exploitation du fournisseur afin de vérifier les documents mentionnés aux alinéas a) et b). L'acheteur remet au fournisseur un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables de son exigence de vérification. Les obligations du fournisseur prévues par le présent paragraphe continuent de s'appliquer malgré la résiliation ou l'expiration du contrat d'achat.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ

6.01 Confidentialité et restrictions à la promotion

La publicité ou les publications liées au contrat d'achat relèvent du pouvoir discrétionnaire de l'acheteur. L'acheteur peut reconnaître les livrables remis par le fournisseur dans la publicité ou une publication. Le fournisseur ne peut utiliser son association avec l'acheteur sans le consentement préalable écrit de l'acheteur. Sans limiter la généralité du présent paragraphe, le fournisseur ne peut notamment pas, en tout temps, directement ou indirectement, communiquer avec les médias relativement au contrat d'achat sauf s'il a d'abord obtenu l'autorisation écrite explicite de l'acheteur.

6.02 Consentement du fournisseur à la divulgation

En sus des autres droits et obligations en matière de divulgation que l'acheteur peut avoir relativement aux renseignements transmis par le fournisseur à l'acheteur dans le cadre du contrat d'achat, le fournisseur consent à ce que l'acheteur divulgue à Kinetic tous les renseignements liés au contrat d'achat, que le fournisseur les considère confidentiels ou non.

6.03 Renseignements confidentiels de l'acheteur

Pendant et après la durée, le fournisseur : a) préserve la confidentialité et la sécurité des renseignements confidentiels de l'acheteur; b) restreint la divulgation des renseignements confidentiels de l'acheteur seulement à ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, associés, affiliés, bénévoles et sous-traitants qui ont besoin de les connaître afin de remettre les livrables et qui ont été expressément autorisés à les connaître; c) ne peut directement ou indirectement divulguer, détruire, exploiter ou utiliser les renseignements confidentiels de l'acheteur (sauf afin de remettre les livrables ou sauf si une ordonnance d'un tribunal judiciaire ou administratif l'y oblige), sans d'abord obtenir : (i) le consentement écrit de l'acheteur et (ii) à l'égard des renseignements confidentiels de l'acheteur au sujet d'un tiers, le consentement écrit de ce tiers; d) fournit à l'acheteur les renseignements confidentiels de l'acheteur sur demande; e) retourne à l'acheteur tous les renseignements confidentiels de l'acheteur avant la fin de la durée, sans en conserver de copie ou de partie.

6.04 Restrictions à la reproduction

Le fournisseur ne peut reproduire en tout ou en partie les renseignements confidentiels de l'acheteur sauf si la reproduction est essentielle pour la remise des livrables. Sur chaque copie faite par le fournisseur, le fournisseur doit inscrire tous les avis qui figurent sur l'original.

6.05 Avis de contravention

Le fournisseur informe sans délai l'acheteur lorsqu'il découvre la perte, la divulgation non autorisée, l'accès non autorisé ou l'utilisation non autorisée des renseignements confidentiels de l'acheteur.

6.06 Injonction et autres réparations

Le fournisseur reconnaît que la contravention à une disposition du présent article pourrait causer un préjudice irréparable à l'acheteur ou à un tiers envers lequel

l'acheteur a une obligation de confidentialité et que le préjudice causé à l'acheteur ou à un tiers pourrait être difficile à calculer et se prêter difficilement à une indemnisation. Le fournisseur convient que l'acheteur a le droit d'obtenir une injonction (sans prouver l'existence de dommages subis par lui-même ou un tiers) et toute autre réparation contre une contravention réelle ou éventuelle aux dispositions du présent article.

6.07 Avis et ordonnance conservatoire

Si le fournisseur ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, associés, affiliés, bénévoles ou sous-traitants est légalement forcé de divulguer des renseignements confidentiels de l'acheteur, le fournisseur en avise sans délai l'acheteur afin de permettre à ce dernier de solliciter une ou plusieurs ordonnances conservatoires ou d'autres réparations appropriées afin de prévenir ou de limiter cette divulgation, et il collabore avec l'acheteur et ses conseillers juridiques dans toute la mesure possible. En cas de non-obtention d'une ordonnance conservatoire ou d'une autre réparation, le fournisseur divulgue seulement la partie des renseignements confidentiels de l'acheteur qu'il est légalement forcé de divulguer, seulement aux personnes auxquelles le fournisseur est légalement forcé de la divulguer, et le fournisseur donne à chaque destinataire (en collaboration avec les conseillers juridiques de l'acheteur) un avis indiquant que les renseignements confidentiels de l'acheteur sont confidentiels et sont assujettis à une obligation de non-divulgation à des conditions correspondant à celles que renferme le contrat d'achat et, si possible, obtient l'accord écrit de chaque destinataire de recevoir et d'utiliser ces renseignements confidentiels de l'acheteur sous réserve de ces conditions.

6.08 Documents et conformité

Le fournisseur reconnaît que la législation sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée s'applique à tous les documents et peut nécessiter la divulgation de ces documents à des tiers. En outre, le fournisseur convient de ce qui suit : a) conserver les documents dans un lieu sûr; b) remettre les documents à l'acheteur dans les sept (7) jours civils après que l'acheteur lui a demandé de le faire pour toute raison, notamment une demande d'accès à l'information ou une question de protection de la vie privée; c) s'abstenir de recourir à la législation sur les renseignements personnels et la protection de la vie privée sauf si cela est nécessaire pour remettre les livrables; d) s'abstenir, directement ou indirectement, d'utiliser, de recueillir, de divulguer ou de détruire des renseignements personnels à toute fin non autorisée par l'acheteur; e) veiller à la sécurité et à l'intégrité des renseignements personnels et les conserver dans un lieu distinct physiquement à l'abri de la perte, de l'altération, de la destruction ou du regroupement avec d'autres documents et bases de données et mettre en œuvre, utiliser et conserver les produits, outils, mesures et procédures les plus appropriés pour ce faire; f) restreindre l'accès aux renseignements personnels à ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, associés, affiliés, bénévoles et sous-traitants qui ont besoin de les connaître afin de remettre les livrables et qui ont été expressément autorisés par un représentant de l'acheteur à avoir cet accès afin de remettre les livrables; g) mettre en œuvre les autres mesures de sécurité particulières que l'acheteur estime raisonnablement de nature à améliorer l'opportunité et l'efficacité des mesures du fournisseur pour garantir la sécurité et l'intégrité des renseignements personnels et des documents généralement; h) l'acheteur peut divulguer les renseignements confidentiels qui lui ont été transmis lorsqu'il est tenu de le faire en vertu de la

législation sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, d'une ordonnance d'un tribunal judiciaire ou administratif ou d'une procédure judiciaire. Les dispositions du présent paragraphe l'emportent sur toute disposition incompatible du contrat d'achat.

6.09 Application continue

Les dispositions du présent article continuent de s'appliquer malgré la résiliation ou l'expiration du contrat d'achat.

ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7.01 Propriété intellectuelle de l'acheteur

Le fournisseur convient que toute la propriété intellectuelle et les autres droits, titres et intérêts à l'égard de l'ensemble des concepts, techniques, idées, renseignements et documents, peu importe leur mode de consignation (y compris les images et les données), remis par l'acheteur au fournisseur demeurent la propriété exclusive de l'acheteur en tout temps.

7.02 Aucune utilisation de l'emblème de l'acheteur

Le fournisseur ne peut utiliser l'emblème ou le logo de l'acheteur sauf lorsque cela est nécessaire pour remettre les livrables, et seulement s'il a d'abord reçu l'autorisation écrite de l'acheteur.

7.03 Propriété de la propriété intellectuelle

L'acheteur est le propriétaire exclusif de la propriété intellectuelle nouvellement créée. Le fournisseur cède irrévocablement à l'acheteur et en sa faveur, et l'acheteur accepte, les droits, titres et intérêts à l'égard de la propriété intellectuelle nouvellement créée concernant les livrables, immédiatement après leur création, à perpétuité, et renonce irrévocablement en faveur de l'acheteur à tous les droits en matière d'intégrité et aux autres droits moraux concernant la propriété intellectuelle nouvellement créée à l'égard des livrables, immédiatement après leur création, à perpétuité. Dans la mesure où l'un des livrables comprend en tout ou en partie la propriété intellectuelle du fournisseur, le fournisseur octroie à l'acheteur une licence lui permettant d'utiliser la propriété intellectuelle du fournisseur de la façon prévue au présent article, pour une contrepartie totale consistant au paiement des tarifs au fournisseur par l'acheteur.

7.04 Octroi de licence par le fournisseur

Pour les parties des livrables qui constituent la propriété intellectuelle du fournisseur, le fournisseur octroie à l'acheteur un droit et une licence à perpétuité, mondiaux, non exclusifs, irrévocables, incessibles, libres de redevance et entièrement payés : a) lui permettant d'utiliser, de modifier, de reproduire et de distribuer, sous toute forme, ces livrables; b) lui permettant d'autoriser d'autres personnes, y compris des mandataires, des entrepreneurs ou des sous-traitants, à faire ce qui précède au nom de l'acheteur.

7.05 Aucune restriction dans les livrables

Le fournisseur ne peut intégrer aux livrables tout ce qui est susceptible de restreindre le droit de l'acheteur de modifier, de développer davantage ou d'utiliser autrement les

livrables de toute façon que l'acheteur juge nécessaire ou tout ce qui empêcherait l'acheteur de conclure un contrat avec un autre entrepreneur que le fournisseur pour la modification, le développement supplémentaire ou d'autres utilisations des livrables.

7.06 Déclaration et garantie du fournisseur concernant la propriété intellectuelle de tiers

Le fournisseur déclare et garantit que la remise des livrables ne porte pas atteinte ni ne suscite l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers. Le fournisseur déclare et garantit également qu'il a obtenu, à l'égard de la propriété intellectuelle du fournisseur et de la propriété intellectuelle de tiers, l'assurance que tout droit en matière d'intégrité ou tout autre droit moral connexe a fait l'objet d'une renonciation.

7.07 Application continue

Les obligations prévues au présent article continuent de s'appliquer malgré la résiliation ou l'expiration du contrat d'achat.

ARTICLE 8 – INDEMNITÉS ET ASSURANCE

8.01 Indemnité fournie par le fournisseur

Le fournisseur convient de garantir les parties indemnisées contre la responsabilité civile, les pertes, les coûts, les dommages, les dommages-intérêts et les dépenses (y compris les frais d'avocat, d'expert et de consultant), les causes d'action, les actions, les réclamations, les demandes, les poursuites judiciaires et les autres procédures (collectivement, les « réclamations »), peu importe qui les présente, les subit, les engage ou les intente, notamment pour les atteintes à la confidentialité ou au droit à la vie privée ou aux droits de propriété intellectuelle ou pour les lésions corporelles subies par un tiers (y compris le décès), les blessures et les dommages matériels, qui reposent sur un acte ou une omission, qui sont occasionnés par un acte ou une omission ou qui sont attribuables à un acte ou une omission du fournisseur, de ses sous-traitants ou de leurs administrateurs, dirigeants, mandataires, employés, associés, affiliés, bénévoles ou entrepreneurs indépendants respectifs dans l'exercice des obligations du fournisseur qui sont prescrites par le contrat d'achat ou qui y sont liées. Le fournisseur convient également de garantir les parties indemnisées contre les dommages indirects et les dommages-intérêts spéciaux et contre la perte d'usage, de revenu ou de profit, par une personne, une entité ou une organisation, notamment l'acheteur, faisant l'objet ou découlant d'une telle réclamation. Les obligations prévues au présent paragraphe continuent de s'appliquer malgré la résiliation ou l'expiration du contrat d'achat.

8.02 Assurance

En sus des obligations d'assurance énoncées dans le contrat d'achat, le fournisseur convient par les présentes d'obtenir et de conserver des assurances pendant la durée, à ses frais, auprès d'assureurs ayant une notation sûre A.M. Best de B+ ou plus, ou l'équivalent, en particulier toutes les assurances nécessaires et appropriées qu'une personne prudente exerçant les activités du fournisseur conserverait, notamment les assurances suivantes :

- a) une assurance-responsabilité civile des entreprises sur une base de sinistre pour les lésions corporelles, les blessures et les dommages matériels de tiers, d'une

limite inclusive d'au moins **5 000 000 \$** par sinistre et couvrant la responsabilité du fait des produits et les risques après travaux. La police doit prévoir ce qui suit :

- l'acheteur est désigné assuré additionnel à l'égard de la responsabilité découlant de l'exécution des obligations du fournisseur qui sont prescrites par le contrat d'achat ou qui y sont liées
- une assurance responsabilité contractuelle
- une clause de responsabilité réciproque et de divisibilité des intérêts
- une assurance responsabilité de l'employeur
- un avis écrit de 30 jours d'annulation, de résiliation ou de changement important
- une assurance responsabilité légale des locataires (si elle s'applique et avec des sous-limites convenables)
- une assurance automobile des non-proprétaires avec une couverture contractuelle générale pour les véhicules loués.

8.03 Preuve d'assurance

Le fournisseur remet à l'acheteur une preuve de l'assurance requise par le contrat d'achat sous forme de certificat d'assurance valide qui mentionne le contrat d'achat et confirme la couverture requise. Le fournisseur remet à l'acheteur la preuve de renouvellement au plus tard à l'expiration de l'assurance. Sur demande de l'acheteur, une copie de chaque police d'assurance est mise à sa disposition. Le fournisseur veille à ce que chacun de ses sous-traitants obtienne toutes les assurances nécessaires et appropriées qu'une personne prudente exerçant les activités du sous-traitant conserverait et que l'acheteur et les parties indemnisées soient désignés assurés additionnels à l'égard de toute responsabilité survenant dans l'exécution des obligations du sous-traitant en vertu du sous-contrat pour la remise des livrables.

8.04 Sécurité professionnelle et assurance contre les accidents du travail

Le fournisseur garantit et convient qu'il s'est conformé et se conformera à la législation et à la réglementation en matière de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail et, s'il y a lieu, fournira une preuve d'assurance valide au moyen d'une attestation de paiement à jour à l'acheteur sur demande. Le fournisseur promet et convient de payer à l'échéance, et de faire en sorte que chacun de ses sous-traitants paye à l'échéance, les sommes qu'il doit payer et que ses sous-traitants doivent payer en vertu de la législation et de la réglementation en matière de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail pendant la durée. Le fournisseur convient également de garantir les membres de Kinetix contre la responsabilité civile, les pertes, les coûts, les dommages, les dommages-intérêts et les dépenses (y compris les frais d'avocat) et les autres frais liés au défaut par le fournisseur de se conformer à la législation sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail ou liés au statut du fournisseur auprès d'une commission ou d'un organisme de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION, EXPIRATION ET PROLONGATION

9.01 Résiliation immédiate du contrat d'achat

L'acheteur peut immédiatement résilier le contrat d'achat sur avis au fournisseur dans les cas suivants : a) le fournisseur est déclaré failli, fait une cession générale au profit de ses créanciers ou un séquestre est nommé en raison de l'insolvabilité du fournisseur; b) le fournisseur contrevient à une disposition de l'article 6 (Confidentialité); c) le fournisseur contrevient au paragraphe sur les conflits d'intérêts à l'article 3 (Nature de la relation entre l'acheteur et le fournisseur); d) avant ou après avoir signé le contrat d'achat, le fournisseur fait une fausse déclaration importante, omet de déclarer une chose importante ou fournit des renseignements d'une inexactitude importante à l'acheteur; e) le fournisseur subit un changement de contrôle qui nuit à sa capacité de satisfaire à tout ou partie des obligations que lui impose le contrat d'achat; f) le fournisseur conclut un sous-contrat pour la remise de tout ou partie des livrables ou cède le contrat d'achat sans d'abord obtenir l'approbation écrite de l'acheteur; g) les actes ou omissions du fournisseur constituent une inexécution importante. Les droits de résiliation susmentionnés s'ajoutent aux autres droits de résiliation permis par la loi ou aux cas de résiliation existant par application de la loi.

9.02 Règlement des différends par avis de rectification

Sous réserve du paragraphe qui précède, lorsque le fournisseur fait défaut de se conformer à l'une des obligations que lui impose le contrat d'achat, l'acheteur peut remettre au fournisseur un avis de rectification énonçant le mode et les délais de rectification. Dans les sept (7) jours ouvrables de la réception de cet avis, le fournisseur doit : a) se conformer à cet avis de rectification ou b) fournir à l'acheteur un plan de rectification satisfaisant pour l'acheteur. Si le fournisseur fait défaut de se conformer à cet avis de rectification ou de fournir un plan de rectification satisfaisant, l'acheteur peut immédiatement résilier le contrat d'achat. Lorsque le fournisseur s'est fait remettre un avis de rectification antérieur, le même type de non-conformité subséquent de la part du fournisseur permet à l'acheteur de résilier immédiatement le contrat d'achat.

9.03 Résiliation sur préavis

L'acheteur se réserve le droit de résilier le contrat d'achat, sans motif, sur préavis de trente (30) jours civils au fournisseur.

9.04 Obligations du fournisseur à la résiliation

À la résiliation du contrat d'achat, le fournisseur doit, en sus des autres obligations que lui imposent le contrat d'achat et la loi, a) sur demande de l'acheteur, lui remettre les livrables complétés ou partiellement complétés; b) remettre à l'acheteur un rapport exposant en détail (i) l'état actuel de la remise des livrables par le fournisseur à la date de la résiliation et (ii) les autres renseignements demandés par l'acheteur concernant la remise des livrables et l'exécution du contrat d'achat, c) signer les documents demandés par l'acheteur pour donner effet à la résiliation du contrat d'achat et d) se conformer aux autres instructions données par l'acheteur, notamment les instructions visant à faciliter le transfert de ses obligations à une autre personne. Le présent paragraphe continue de s'appliquer malgré la résiliation du contrat d'achat.

9.05 **Paiement au fournisseur à la résiliation**

À la résiliation du contrat d'achat, l'acheteur est responsable uniquement du paiement des livrables remis en vertu du contrat d'achat jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation ne dégage pas le fournisseur de ses garanties et de ses autres responsabilités relatives aux livrables exécutés ou à l'argent payé. En sus de ses autres droits de retenue ou de compensation, l'acheteur peut retenir le paiement ou opérer compensation à l'égard des sommes dues si le fournisseur fait défaut de se conformer à ses obligations à la résiliation.

9.06 **Le droit de résiliation s'ajoute aux autres droits**

Les droits exprès de résiliation prévus au contrat d'achat s'ajoutent sans les limiter aux droits et aux recours dont bénéficie l'acheteur en vertu du contrat d'achat, de la loi ou de l'equity.

9.07 **Expiration et prolongation du contrat d'achat**

Le contrat d'achat expire à la date d'expiration initiale, sauf si l'acheteur exerce son option de prolonger le contrat d'achat, cette prolongation devant suivre les mêmes conditions (y compris les tarifs en vigueur au moment de la prolongation) et engagement que ceux que contient le contrat d'achat. L'acheteur peut exercer cette option en en donnant avis au fournisseur au moins trente (30) jours avant la date d'expiration initiale. L'avis indique la durée précise de la prolongation.

OFFRE À COMMANDES [*insérer le nom ou le numéro d'identification*]

Formule de contrat d'achat

Pour l'achat des livrables en vertu de l'offre à commandes, l'acheteur et le fournisseur peuvent conclure un contrat d'achat conformément à la formule suivante :

CONTRAT D'ACHAT

ENTRE :

[*INSÉRER LA DÉNOMINATION SOCIALE DU MEMBRE DE GPO*]

(appelée l'« acheteur »)

ET :

[*DÉNOMINATION SOCIALE DU FOURNISSEUR*]

(appelée le « fournisseur »)

ATTENDU QUE l'acheteur est membre de Kinetic GPO (« Kinetic »);

ATTENDU QUE Kinetic et le fournisseur ont conclu un contrat pour établir une offre à commandes [*insérer le nom ou le numéro d'identification de l'offre à commandes*] (l'« offre à commandes ») pour la remise des livrables par le fournisseur aux membres de Kinetic;

ET ATTENDU QUE le fournisseur a convenu de remettre les livrables décrits aux présentes à l'acheteur en vertu des conditions de l'offre à commandes et des conditions énoncées ci-après;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Conditions

Le présent contrat d'achat est conclu suivant l'offre à commandes et est régi par les conditions des présentes, y compris l'appendice A du présent contrat d'achat, et par les conditions de l'offre à commandes énoncées dans l'offre à commandes.

En cas d'ambiguïté, de conflit ou d'incompatibilité entre elles, les conditions énoncées expressément au présent contrat d'achat, y compris l'appendice A, l'emportent sur les conditions de l'offre à commandes.

Article 2 – Durée du contrat d’achat

Le présent contrat d’achat prend effet le [*insérer la date*] (la « date de prise d’effet ») et demeure en vigueur pendant une période de [*insérer le nombre d’années ou de mois] (la « durée »), avec une option permettant à l’acheteur de prolonger la durée d’une période additionnelle de [*insérer la période de prolongation, s’il y a lieu, ou modifier cette formulation dans la mesure nécessaire*], sauf s’il est résilié auparavant conformément aux conditions du contrat d’achat ou par application de la loi.

Si l’offre à commandes expire ou est résiliée avant l’expiration ou la résiliation du présent contrat d’achat, le contrat d’achat continue de s’appliquer malgré l’expiration ou la résiliation de l’offre à commandes.

Article 3 – Représentants

Le représentant du fournisseur et le représentant de l’acheteur représentent les parties respectives pour l’application du contrat d’achat :

Le représentant de l’acheteur et ses coordonnées pour le contrat d’achat sont :

[*insérer le nom, le titre et les coordonnées du représentant de l’acheteur, y compris l’adresse postale et l’adresse électronique*]

Le représentant du fournisseur et ses coordonnées pour le contrat d’achat sont :

[*insérer le nom, le titre et les coordonnées du représentant du fournisseur, y compris l’adresse postale et l’adresse électronique*]

Article 4 – Exécution et paiement

Le fournisseur convient de remettre les livrables à l’acheteur de la façon décrite dans l’offre à commandes et précisée plus particulièrement à l’appendice A du présent contrat d’achat (« appendice A ») en contrepartie de tarifs qui ne peuvent être supérieurs aux tarifs établis par l’offre à commandes et qui sont précisés plus particulièrement à l’appendice A. Le fournisseur facture l’acheteur pour les livrables remis en vertu du présent contrat d’achat conformément aux conditions de paiement énoncées à l’appendice A.

Le fournisseur et l’acheteur reconnaissent que Kinetic ne saurait être tenue responsable du paiement d’un livrable et ne saurait engager sa responsabilité relativement à la remise des livrables ou au défaut de remettre un livrable.

Article 5 – Signature

Le présent contrat peut être signé et (i) remis par télécopieur ou (ii) numérisé et remis par transmission électronique, et lorsqu’il est ainsi signé et remis, il est réputé constituer un original.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-après.

[Dénomination sociale de l'acheteur]

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

Date de la signature : _____

J'ai le pouvoir de lier l'acheteur.

[Dénomination sociale du fournisseur]

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

Date de la signature : _____

J'ai le pouvoir de lier le fournisseur.

Appendice A du contrat d'achat

A. Description des livrables

Intégrez par exemple :

- une description des livrables précis à remettre, on peut faire référence à la description énoncée dans l'offre à commandes, le cas échéant
- l'endroit où les livrables doivent être remis
- les jalons, les dates et les échéanciers
- indiquez le personnel qui sera utilisé par le fournisseur, y compris les sous-traitants, distributeurs et concessionnaires autorisés
- indiquez toute obligation de déclaration particulière

B. Tarifs et déboursés

Fournissez des renseignements détaillés pour :

- Les tarifs conformément à l'offre à commandes OU indiquez si une réduction par rapport aux prix indiqués dans l'offre à commandes a été convenue
- Un plafond de coût pour le contrat d'achat, s'il y a lieu : « Nonobstant toute disposition contraire du contrat d'achat, la somme totale à payer par l'acheteur au fournisseur en vertu du contrat d'achat ne peut être supérieure à [*insérer le montant contractuel maximal*] (xxx \$). »

C. Conditions de paiement

[*insérez les conditions de paiement (c.-à-d. les exigences de facture, le paiement intégral à l'acceptation, les paiements d'étape, etc.)*]

D. Conditions supplémentaires

[*intégrez les conditions additionnelles qui ne sont pas déjà comprises dans les conditions de l'offre à commandes, comme les exigences d'exécution particulières, les politiques applicables, les obligations d'assurance additionnelle ou un cautionnement d'exécution*]